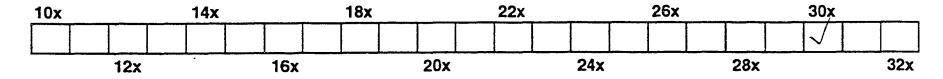
## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

| may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below. |   |                                      | plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous. |   |  |
|--|---|--------------------------------------|---|---|--|
| Coloured of Couverture   | covers /<br>e de couleur  |                                      |   | Coloured pages / Pages de couleur   |  |
| Covers day Couverture  | maged /<br>e endommagée   |                                      |   | Pages damaged / Pages endommagées  Pages restored and/or laminated /  Pages restaurées et/ou pelliculées  |  |
| 1 1  | stored and/or laminated /<br>e restaurée et/ou pelliculée   |                                      |   | Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées  |  |
|  | missing / Le titre de couverture i<br>naps / Cartes géographiques en  |                                      |   | Pages detached / Pages détachées  |  |
| Coloured i   | nk (i.e. other than blue or black)  | /                                    |   | Showthrough / Transparence  |  |
|  | couleur (i.e. autre que bleue ou no<br>plates and/or illustrations /  | ooire)                               |   | Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression   |  |
|  | et/ou illustrations en couleur  |                                      |   | Includes supplementary material /<br>Comprend du matériel supplémentaire  |  |
| Relié avec   | d'autres documents  |                                      |   | Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best  |  |
| Seule éditi  | on available /<br>ion disponible  |                                      |   | possible image / Les pages totalement ou<br>partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une<br>pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à  |  |
| interior ma  | ng may cause shadows or distorti<br>argin / La reliure serrée peut ca<br>u de la distorsion le long de la   | user de                              | $\neg$  | obtenir la meilleure image possible.  Opposing pages with varying colouration or  |  |
| intérieure.  |   |                                      |   | discolourations are filmed twice to ensure the best<br>possible image / Les pages s'opposant ayant des<br>colorations variables ou des décolorations sont |  |
| within the to omitted from blanches apparaiss  | Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. |                                      |   | filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.   |  |
| 1-1  | comments /<br>aires supplémentaires:  | Le titre de la c<br>page du livre ma | ouv<br>is   | erture est reliée comme étant la dernière<br>filmée en premier sur la fiche.  |  |
|  |   |                                      |   |   |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original



## 1ère Session, 83 Parlement, 27 Vict., 1863

## (2de Session.)

Acte pour la protection des oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture.

Reçu, et lu, la 1re fois, mardi, 8 septembre 1863.

Seconde lecture, mercredi, 9 sept. 1863.

M. JOLY.

## QUEBEC.

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR BUNCER ROSE BY LEMIEUX, RUB STE. URBULN Acte pour la protection des oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture.

ONSIDERANT que la destruction des oiseaux insectivores est pré-Préambale. judiciable à l'agriculture, et qu'il est inutile et cruel de tuer et prendre les oiseaux chanteurs et autres petits oiseaux: A ces causes, Sa Majesté etc., décrète ce qui suit:

- 5 1. Il est désendu de tirer, détruire, tuer ou blesser ou de chercher à Certains citirer, détruire, tuer ou blesser aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf seaux seule et excepté les aigles, faucons, éperviers, pigeons sauvages, (tourtes), tués en cerortolans, oiseaux blancs et martins-pêcheurs,—entre le premier jour de taines saimars et le premier jour d'août de chaque année.
- 2. Il est défendu de prendre aucune cspèce d'oiseau quelconque, Défense de sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérées; ou de tendre en tout prendre ou ou en partie aucun filet, trébuchet, piége, collet, cage, ou aucun mécatians oiseaux. nisme ou engin, au moyen duquel aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté les espèces ci-dessus énumérées, pourrait être tuée ou 15 prise,—entre le premier jour de mars et le dernier jour de septembre de chaque année.
- 3. Il est défendu de prendre, blesser ou détruire des nids, petits ou Défense de œufs d'aucune espèce d'oiseau quelconque, excepté ceux des aigles, nids, petits éperviers, faucons et martins-pêcheurs, entre le premier jour de mars ou œufs.

  20 et le dernier jour de septembre de chaque année.
- 4. Le ministre de l'agriculture pourra accorder des permissions par Permission écrit à toute personne désirant se procurer, bonû fide, des oiseaux ou accordée par œufs pour des objets scientifiques, durant le temps de la prohibition, et d'agriculture, toute personne ayant obtenue telle permission, ne sera passible d'aucune 25 pénalité imposée par le présent acte.
- 5. L'infraction d'aucune des dispositions du présent acte assujétira Amende pour le contrevenant au paiement d'une amende de pas moins d'une piastre infraction à cet de pas plus de dix piastres, qui sera recouvrée d'une manière sommaire par sommation devant un juge de paix, qui adjugera au poursui-30 vant l'amende que le contrevenant pourra être condamné à payer,
- 30 vant l'amende que le contrevenant pourra être condamné à payer, avec tous les honoraires et dépens encourus; et à défaut de paiement immédiat, le contrevenant sera de suite incarcéré dans la prison commune la plus voisine pendant une période de pas moins de deux jours et de pas plus de vingt jours, à la discrétion du juge de paix.
- 35 6. Toute personne pourra saisir sur-le-champ aucun oiseau illégalement Les filets, trépossédé, et le porter devant ancun juge de paix pour le faire confisquer buchets, etc.,
  par lui; et toute personne est autorisée à détruire tous filets, trébuchets; lement, pourcollets, cages, ou autres mécanismes ou engins, tendus en tout ou en partie, ront être déau moyen desquels aucune espèce d'oiseau quelconque, sauf et excepté truits.

les espèces énumérées dans la première section de cet acte, pourrait être illégalement tuée ou prise.

La conviction 7. Nulle conviction ne sera annulée ou infirmée pour aucun défaut ne sera pas annulée pour de forme ou pour aucune omission ou informalité dans aucune sommation ou autre procédure en vertu du présent acte, s'il n'en résulte pas forme.

d'injustice réelle.

Cet acte n'affectera pas les manière à ne pas annuler ou infirmer aucune des dispositions des actes concernant la chasse en Canada, ni aucun amendement à ces actes.